



PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 1^{er} février dernier, le député de Maurice-Richard déposait l'extrait d'une pétition signée par 5 169 personnes demandant au gouvernement du Québec que les usines de Northvolt soient soumises à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et au processus de consultation et d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Mise en contexte

Northvolt envisage d'implanter et d'exploiter, en Montérégie, trois usines qui accueilleront chacune une activité reliée à l'industrie de la batterie électrique. La première usine fabriquera des matériaux actifs de cathodes, la seconde abritera les activités de fabrication de composantes de batteries et la troisième assurera le recyclage des composantes défectueuses.

Le terrain visé pour les usines est situé à la fois dans les municipalités de Saint-Basile-le-Grand et de McMasterville, le long de la rivière Richelieu.

Réponse à la demande de la pétition

La Loi sur la qualité de l'environnement, administrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), prévoit la délivrance d'autorisation ...2

environnementale selon le niveau de risque associé à l'activité à réaliser. Les activités à risque élevé sont identifiées dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE). Pour être autorisées, ces activités doivent faire l'objet de la PEEIE qui inclut une période au cours de laquelle le BAPE est saisi du dossier.

Pour les activités à risque modéré, faible et négligeable, identifiées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), elles doivent faire l'objet, respectivement, d'une autorisation ministérielle, d'une déclaration de conformité ou d'une exemption.

Pour les usines de Northvolt, le MELCCFP a été saisi et a questionné chacune des activités que ces usines allaient accueillir. Ces informations ont été analysées au regard des libellés de chacun des articles de la partie II de l'annexe 1 du REEIE. Au terme de cette analyse, le MELCCFP a conclu que l'usine de matériaux actifs de cathodes avait une production sous le seuil d'assujettissement prévu à l'article 39 et que l'usine de composants de batteries ne répondait pas aux activités identifiées dans le REEIE. Elles devront donc, avant toute réalisation, être autorisées en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En ce qui a trait à l'usine de recyclage, il a été déterminé que celle-ci rencontrait les caractéristiques et le seuil établis à l'article 20 de la partie II de l'annexe 1 du REEIE. Ce segment du projet est donc assujéti à la PEEIE de sorte que, au moment prévu à ladite procédure, je mandaterai le BAPE d'informer le public et, le cas échéant, de tenir une enquête.

Je vous prie de recevoir, cher collègue, mes meilleures salutations.

Le ministre,


Benoit Charette